



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE  
Pôle Police de l'Eau

Rennes, le

15 MARS 2024

Affaire suivie par : Eloïse PECCHI JA  
Tél. : 02 90 02 31 68  
Courriel : [eloise.pecchi@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:eloise.pecchi@ille-et-vilaine.gouv.fr)

**Le Directeur**  
à  
**Viabilis Aménagement**  
Bâtiment O  
Rue de la Terre Adélie  
Parc Edonia  
35 760 ST GREGOIRE

**Objet:** Aménagement du lotissement dénommé "Clos de la Vallée" - Commune de Lassy  
**Déclaration Loi sur l'Eau – Notification – Arrêté préfectoral signé**  
**Réf :** DIOTA – 230807-102951-474-009  
**P.J. :** 1 arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration

Monsieur le Directeur,

Par courriel du 9 février 2024, dans le cadre du contradictoire, vous avez formulé plusieurs observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif à l'opération citée en objet.

J'émet un avis favorable à vos demandes de modification. Par conséquent, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour notification, l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'aménagement du lotissement dénommé « Clos de la Vallée » à Lassy.

Une copie de la déclaration, du récépissé de déclaration et de l'arrêté préfectoral pré-cité sont adressées, conformément à la réglementation :

- à la Mairie de Lassy pour affichage et mise à disposition pour une durée minimale d'un mois,
- à la CLE du SAGE VILAINE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine durant une période d'au moins six mois.

Par ailleurs, la réalisation de votre projet est conditionnée à la mise en œuvre des mesures de préservation de la biodiversité proposées dans le dossier de déclaration loi sur l'eau, sur lesquelles votre société s'est engagée.

Enfin, il conviendra conformément au texte en vigueur :

- de signaler à mon service et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ([sd35@ofb.gouv.fr](mailto:sd35@ofb.gouv.fr)), la date de leur commencement 15 jours au préalable (article 9) ;
- de me retourner dûment complétée la fiche de réception des ouvrages de gestion des eaux pluviales, ci-jointe, ainsi que le plan de récolement des travaux (réseau et ouvrage) à l'issue des travaux.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT

Copie :

- Commune de Lassy
- DT Rennes-Brocéliande



## **ARRÊTÉ**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création du lotissement dénommé « Clos de la Vallée » dans le centre bourg de la commune de LASSY**

**Bénéficiaire : Société VIABILIS AMENAGEMENT**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, R.214-1 et R.214-35 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine - M. GUSTIN Philippe ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la décision du 22 février 2024 à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;
- Vu** le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 complémentaire à l'arrêté d'autorisation du 19 mars 2007 relatif au Schéma de Gestion des Eaux Pluviales de la commune de Lassy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 07 juin 2007 délivré à la commune de Lassy et portant sur la station d'épuration communale de type boues activées de capacité égal à 1 550 Equivalent-Habitant (EH) ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lassy, dont la dernière version a été approuvée le 03 mars 2020 ;
- Vu** le dossier de déclaration au titre des articles R.214-1 et R.214-19 à 26 du Code de l'environnement reçu le 08 août 2023 et présenté par la Viabilis aménagement, enregistré sous le n°DIOTA-230807-102951-474-009 relatif à l'aménagement d'un lotissement dénommé « Clos de la Vallée » et situé à l'Est du centre-bourg de la commune de LASSY ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 7 août 2023 délivré à la société Viabilis aménagement pour la réalisation de ce projet ;

**Vu** le courrier de demande de compléments du 5 octobre 2023 adressé par la DDTM à la société Viabilis aménagement ;

**Vu** le dossier de déclaration modificatif reçu le 12 décembre 2023 et présenté par Viabilis aménagement, relatif à l'aménagement de ce lotissement ;

**Vu** le récépissé de déclaration du 12 décembre 2023 délivré à la société Viabilis aménagement pour la réalisation de ce projet modificatif ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement transmis à Viabilis aménagement, en date du 08 février 2024 ;

**Vu** les observations de la société Viabilis aménagement, transmises par mail le 09 février 2024, sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux usées du lotissement dénommé « Clos de la Vallée », situé dans le centre bourg de la commune de LASSY, seront traitées à la station d'épuration communale ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation de la station d'épuration communale de LASSY est réglementée par l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques en date du 27 juin 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux usées du lotissement dénommé « Clos de la Vallée » vont transiter par deux postes de refoulement : le poste dénommé « La Martinière », aujourd'hui propriété de la société Viabilis, et le poste communal « Les Chettes » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de conditionner, tel que prévu par l'article 4 du présent arrêté, le raccordement du nouveau lotissement dénommé « Clos de la Vallée » au système d'assainissement communal, à la démonstration de la capacité du réseau de collecte des eaux usées à recevoir ces nouveaux effluents, tel que le prescrit l'article 4 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe à proximité immédiate d'un affluent du cours d'eau de Lampatre qui prend sa source dans la commune de Lassy ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé sur la masse d'eau FRGR0119b, et que celle-ci est classée en état moyen, notamment en lien avec de fortes altérations hydromorphologiques des cours d'eau s'y trouvant ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation d'aménagements urbains qui empêcheraient à terme une renaturation ambitieuse du cours d'eau, en vue d'améliorer la qualité de cette masse d'eau, serait dès lors incompatible avec le SDAGE Loire-Bretagne (Disposition 1B) ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Lassy est classée en Zone Prioritaire d'intervention de l'unité de Gestion Vilaine Ouest de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Eaux & Vilaine ;

**CONSIDÉRANT** que ce cours d'eau a été identifié « diagnostiqué et dégradé » dans le cadre de la Déclaration d'intérêt général au titre de la loi sur l'eau du contrat territorial milieux aquatiques, porté par l'EPTB Eaux & Vilaine, en date du 15 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine ;

**CONSIDÉRANT** que les articles R.214-35, R.214-38 et R.214-39 du Code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition de M. le chef de pôle police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

### Titre I – Objet de la déclaration

#### Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société **VIABILIS AMENAGEMENT** – Bâtiment O, Rue de la Terre Adélie – Parc Edonia, 35 760 SAINT-GREGOIRE dénommée « bénéficiaire » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de création du lotissement dénommé « Clos de la Vallée » situé à l'Est du centre bourg de la commune de LASSY.

Ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
<b>2.1.5.0.</b>	<b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	<b>Déclaration</b> (surface interceptée de 2,1 ha)	<i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i>
<b>3.1.2.0.</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<b>Déclaration</b>	<i>Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement</i>
<b>3.3.5.0.</b>	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	<b>Déclaration</b>	<i>Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement</i>

### Titre II – Prescriptions techniques

#### Article 2 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux doivent respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration modifié n°DIOTA-230807-102951-474-009 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes les installations, ouvrages, travaux ou activités liés aux rubriques 3.1.2.0 et 3.3.5.0, et donc touchant au cours d'eau nommé ici affluent du ruisseau de Lampatre, sont menés en concertation avec l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Eaux & Vilaine.

### **Article 3 – Prescriptions spécifiques**

#### **3-1 Gestion des eaux pluviales**

Des ouvrages de gestion des eaux pluviales (rétention/infiltration) à la parcelle sont projetés au niveau des lots individuels. Le bénéficiaire modifie le bassin de gestion des eaux pluviales de la partie Est du lotissement dénommé « Clos de la Martinière » pour y collecter les eaux pluviales liées aux voiries et les volumes d'eaux des toitures non infiltrés.

Les plans de ce bassin de rétention, ainsi que ceux du réseau de collecte des eaux pluviales, sont révisés afin de répondre au besoin de renaturation du cours d'eau.

Le bénéficiaire transmet les plans de récolement du bassin de rétention/infiltration et des ouvrages de collecte des eaux pluviales au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux.

Le système de collecte ainsi que l'ouvrage de rétention et de traitement des eaux pluviales sont régulièrement entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation n'est plus assurée. Ces opérations (vérifications, entretien régulier, extraction des matières de décantation) sont consignées sur un carnet d'entretien. Ce cahier doit pouvoir être constamment présenté aux agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

#### **3-2 Protection des milieux aquatiques**

L'emprise du projet s'arrête à minima à 5 m du cours d'eau affluent, du ruisseau de Lampatre présent en limite Est du projet. En ce sens, les lots de 8 à 12 et de 14 à 17 commencent à une distance minimale de 5 m des berges du cours d'eau.

Les lots énumérés ci-dessus, ont leur surface constructible arrêtée à la limite de la zone N du Plan Local d'Urbanisme de la commune, soit à 15 m du cours d'eau.

Afin de délimiter l'implantation des jardins, l'aménageur prévoit des barrières franchissables à la petite faune à une distance suffisante du cours d'eau pour permettre sa renaturation. Cette distance peut aller jusqu'à 2 m. Le choix de ces parcelles se fait en concertation avec l'Établissement Public Territorial de Bassin Eaux & Vilaine, et plus précisément l'Unité de Gestion Ouest.

Le bénéficiaire met à ciel ouvert le cours d'eau, le long du bassin de rétention des eaux pluviales du Clos de la Martinière, sur un linéaire de 95 mètres selon le plan présenté en annexe.

La buse située entre les parcelles cadastrées ZA 46 et ZB 135 est retirée.

La buse située au niveau du chemin communal entre les parcelles cadastrées ZA 46 et ZA 47 est remplacée par une passerelle.

Le cours d'eau affluent du ruisseau de Lampatre est préservé de tout impact en phase chantier.

#### **3-3 Gestion des remblais**

Les remblais sont réutilisés sur site de manière privilégiée, à défaut ils sont évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000...).

Cette information est communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises...).

En cas d'évacuation des déblais, le lieu de dépôt est précisé au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

#### **Article 4 – Prescriptions spécifiques relatives à la collecte et au traitement des eaux usées générées par la construction du lotissement dénommé « Clos de la Vallée »**

Les travaux de viabilisation du lotissement peuvent commencer.

Le raccordement du nouveau lotissement « Clos de la Vallée » au réseau de collecte des eaux usées, est conditionné par :

1. la démonstration que les deux postes de refoulement : « Les Chettes » et « La Martinière » sont correctement dimensionnés pour recevoir les eaux usées des futurs lots. Concernant le poste « Les Chettes », le bénéficiaire analyse et prend en compte les temps de déversement des eaux usées vers le milieu naturel via le trop-plein du poste sur une période d'un an minimum ;
2. la proposition d'un plan d'action en cas d'insuffisance des postes ou de déversements trop nombreux par le trop-plein du poste de refoulement « Les Chettes ». Le plan d'action peut proposer des travaux sur les ouvrages ou le réseau de collecte.

Ces éléments sont transmis au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine par le bénéficiaire via un porter à connaissance au titre de l'article R.214-39 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, le bénéficiaire réalise avant réception du réseau d'assainissement au sein du lotissement « Clos de la Vallée » les contrôles suivants : tests de compactage de la tranchée, contrôle d'étanchéité et passage caméra du réseau (collecteur et branchements). Un contrôle des branchements assainissement et eaux pluviales est réalisé avant raccordement.

Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer de l'absence de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel et l'absence d'arrivées d'eaux parasites à la station d'épuration communale.

Les rapports liés à ces contrôles doivent pouvoir être présentés au service eau et biodiversité dans le cas d'un contrôle de l'opération. Ils sont transmis à la commune de LASSY avant raccordement au réseau de collecte communal.

#### **Article 5 – Dispositions à respecter pendant les travaux**

Tous les déchets produits sur le chantier sont stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics n'est réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et est située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux n'est réalisé.

**Le bénéficiaire exécute les travaux sur le bassin de rétention en premier dans l'ordre des travaux.** Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile sont mis en place afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.

### **Titre III – Dispositions générales**

#### **Article 6 – Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 7 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement doit être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 8 – Durée de l'autorisation administrative**

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, sont terminés dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

#### **Article 9 – Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire informe, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Départemental de la Biodiversité (sd35@ofb.gouv.fr), des dates de démarrage et de fin de travaux.

#### **Article 10 – Déclaration des accidents ou incidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 – Transfert de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

#### **Article 12 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 14 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à la société VIABILIS – Bâtiment O, Rue de la Terre Adélie – Parc Edonia, 35 760 SAINT-GREGOIRE.

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de LASSY pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

### **Article 15 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les bénéficiaires, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les délais de recours contentieux sont suspendus en cas de recours administratifs.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

### **Article 16 – Exécution**

La société VIABILIS AMENAGEMENT – Bâtiment O, Rue de la Terre Adélie – Parc Edonia, 35 760 ST-GREGOIRE en tant qu'exécutant,

Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,

Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine,

Le maire de la commune de Lassy,

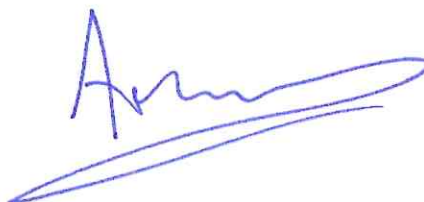
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 15 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par  
subdélégation

Le chef du Service Eau et Biodiversité

**Benoit ARCHAMBAULT**





Annexe : Remise à ciel ouvert du cours d'eau sur l'affluent du ruisseau du Lampatre

